



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

23 AVR. 2010

Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35
n° 457-2009-PPRT/1

ARRETE

**Prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour
la société STOGAZ exploitant un centre d'emplissage de GPL sur la commune de
Marignane**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.15-6
à L.15-8,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-841
du 8 juillet 2009,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre
1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du
7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs
impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines
catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de
la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des
conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées
soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2005 A en date du 12 avril 2006, portant création du Comité
Local d'information et de Concertation (CLIC) pour les établissements SPM Raffinerie de
Berre, SPM UCA, SPM UCB à BERRE L'ETANG, BÜTAGAZ, Dépôt des Pétroles Shell à
ROGNAC, BRENNTAG MEDITERRANEE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 198-2009 CLIC en date du 26 juin 2009 renouvelant le Comité Local d'Information et de Concertation précité,

VU la réunion de ce CLIC susvisé en date du 6 novembre 2009,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 novembre 2009,

VU la lettre adressée au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 1^{er} décembre 2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES en date du 18 décembre 2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GIGNAC LA NERTHE en date du 21 décembre 2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MARIGNANE en date du 10 mars 2010,

CONSIDERANT que l'établissement STOGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de MARIGNANE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de cet établissement, et acté par arrêté préfectoral du 17 août 2009, n'a pu écarter totalement les risques de type, thermique et/ou de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES, GIGNAC-LA-NERTHE et MARIGNANE membres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines de l'établissement STOGAZ, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique, toxique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 4.1, l'équipe de projet interministérielle, composée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cotes d'Azur, de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, élabore le Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

4.1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- La société STOGAZ : le Directeur ou son représentant
Adresse de l'établissement : Centre emplisseur de Marignane
Plaine des Talan
Quartier du Beausset
13700 MARIGNANE
- le Maire de la commune de MARIGNANE, ou son représentant ;
- le Maire de la commune de CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES ou son représentant ;
- le Maire de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE ou son représentant ;
- le président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant ;
- les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (collège riverains et/ou collègue salariés) ;
- le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant (Direction des routes) ;
- le président du Conseil Régional de la région Provence Alpes Cotes d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de la Régie Départementale des Transports ou son représentant ;
- le directeur régional de Réseau Ferré de France ou son représentant ;
- le représentant du Comité de Quartier des Extérieurs de la commune de Gignac-la-Nerthe ;

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, permettront de :

- Présenter les études techniques du PPRT ;
- Proposer les différentes orientations du Plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour ce site industriel.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

5.1. la concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT

5.2. les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE.

Ces documents sont consultables :

- sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- sur le site Internet régional concernant les Plans de Prévention des Risques Technologiques (<http://www.pprt-paca.fr>).

Une réunion publique d'information est organisée sur les communes de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE ou à la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

5.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis au paragraphe 4.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- aux Mairies de :
 - MARIGNANE,
 - CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES,
 - GIGNAC-LA-NERTHE,
- sur le site Internet régional des PPRT (<http://www.pprt-paca.fr/>).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE, et au siège de l'intercommunalité Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Un avis concernant la prescription de ce PPRТ sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des maires de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE, dans le journal local d'information.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 - Le Maire de MARIGNANE,
 - Le Maire de CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES,
 - Le Maire de GIGNAC-LA-NERTHE,
 - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 3 AVR. 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

9. ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE

PPRT de MARIIGNANE (STOGAZ)
Enveloppe des effets à cinétique rapide potentiels



SIGALEA

Sources: EDO 2008 + compléments 2008/2009
fuite 30% sur canalisation 8" sans BLEVE RST
Dossier: Rp_30pc_sans_bleve_RST_20080506_1
Rédaction/Édition: EM/CC - 06/05/2009 - MAPINFO@V9 - SIGALEA@V3.1.0 - @INERIS 2009

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 587 2009 1P15/1
du 23 AVR. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET